

Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) :
Mise à jour n° 5 (25 juin 2020)

[1] La présente directive sur la procédure et l'ordonnance ci-jointe modifient les documents suivants :

- [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) : Mise à jour n° 4 \(11 juin 2020\)](#)
- [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) : Mise à jour n° 3 \(29 mai 2020\)](#)
- [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\) : Mise à jour n° 2 \(29 avril 2020\)](#), et
- [Directive sur la procédure et ordonnance \(COVID-19\)](#), datée du 4 avril 2020.

[2] Sous réserve des modifications décrites ci-dessous, les directives sur la procédure et les ordonnances énumérées ci-dessus demeurent en vigueur. Par souci de commodité, une version consolidée de ces documents est disponible [ici](#).

[3] Compte tenu de l'assouplissement actuel des restrictions liées à la COVID-19 en Ontario, au Québec et dans les trois territoires, la Cour permet que la période de suspension décrite dans sa Directive sur la procédure datée du 11 juin prenne fin dans ces régions à la fin de la journée du 29 juin 2020. Ces provinces et territoires étant les seules régions du pays où la période de suspension est actuellement en vigueur, cette dernière ne sera plus en vigueur nulle part au Canada à partir du 30 juin 2020.

[4] Pour donner la possibilité aux parties et à leurs avocats de se préparer pour les audiences après l'expiration de la période de suspension :

- A. La Cour ne tiendra pas d'audiences au Québec, en Ontario ou dans les trois territoires avant le lundi 27 juillet 2020;
- B. Les délais pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales dans le cadre d'instances dans ces provinces et territoires seront prolongés jusqu'au 13 juillet 2020.
- C. À des fins de clarifications, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui vont ou qui iront de l'avant conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5 de la directive sur la procédure du 29 avril.

[5] La Cour continue d'encourager les parties et les avocats à déposer leurs documents au moyen du système de dépôt électronique. Les comptoirs du greffe de la Cour rouvriront le 29 juin 2020 avec des effectifs réduits. Le greffe acceptera le dépôt de documents papier pour les documents confidentiels seulement. Tout autre document

devra être déposé soit par le système de dépôt électronique, par télécopieur ou par courriel. Les parties qui sont dans l'impossibilité de déposer un document par voie électronique peuvent communiquer avec le greffé par téléphone au numéro 1-800-663-2096 (ou consultez la [liste des numéros de téléphone](#) pour trouver celui de votre bureau local) ou par courriel à l'adresse FC_Reception_CF@cas-satj.gc.ca afin d'obtenir une aide.

[6] La levée de la période de suspension au Québec, en Ontario et dans les trois territoires est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent actuellement dans le reste du Canada, à savoir :

- A. Jusqu'à nouvel ordre, la Cour continuera à mettre au rôle toutes les *demandes de contrôle judiciaire* ainsi que *toutes les séances générales* devant être tenues par vidéoconférence (ou exceptionnellement par téléconférence). Les demandes visant à faire entendre ces affaires en personne seront évaluées et déterminées après examen des recommandations des autorités de santé publique, de la disponibilité du personnel de la Cour et des membres de la Cour et des retards pouvant découler de la reconfiguration des locaux de la Cour pour garantir la sécurité de tous les participants. Dans le cas des séances générales, les demandes doivent être présentées par écrit, conformément au paragraphe 35(2) des *Règles des Cours fédérales*, au greffé par le biais du portail de dépôt électronique de la Cour. Les demandes de contrôle judiciaire mises au rôle en tant que séances spéciales doivent être envoyées à l'adresse HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA dans les 14 jours suivant la date de l'ordonnance ou de la directive de planification. Les audiences en personne pourraient être reportées à une date postérieure à la date initiale de l'audience par vidéoconférence.
- B. Le type d'audience pour d'autres instances, y compris les requêtes, les médiations et les actions, sera déterminé après avoir donné l'occasion aux parties et à leurs avocats de formuler des observations à cet égard.
- C. Les parties aux instances partout au Canada pourront continuer de se prévaloir des mesures liées au dépôt et aux services électroniques figurant dans la directive sur la procédure du 4 avril. La Cour encourage les parties à se prévaloir de ces mesures pour faire avancer leurs affaires.
- D. La consultation des dossiers de la cour demeure suspendue jusqu'à nouvel ordre. Toutefois, les membres des médias et du grand public qui souhaitent accéder à des documents figurant dans des dossiers de la Cour peuvent demander des copies électroniques des documents non confidentiels. (Voir le paragraphe 26 de la directive consolidée qui est mentionnée dans le paragraphe 2 ci-dessus.)
- E. Les instances sous gestion continueront de relever du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de la gestion de l'instance.

Ottawa (Ontario), le 25 juin 2020

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE EN CHEF CRAMPTON

ATTENDU QUE la Cour a rendu une ordonnance datée du 17 mars 2020 établissant une période de suspension initiale jusqu'au 17 avril 2020;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a rendu d'autres ordonnances datées du 4 avril 2020, du 29 avril 2020, du 29 mai 2020 et du 11 juin 2020 prolongeant la période de suspension jusqu'au 15 mai 2020, au 29 mai 2020 et au 15 juin 2020, respectivement;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a permis que la période de suspension prenne fin le 15 juin 2020 dans le Canada atlantique et l'Ouest du Canada;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu que la période de suspension devrait prendre fin le 29 juin 2020 dans les autres régions du Canada;

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La période de suspension expirera en fin de journée le 29 juin 2020 au Québec, en Ontario et dans les trois territoires.
2. Le délai pour le dépôt des documents et la prise d'autres mesures procédurales dans le cadre d'instances dans ces provinces et territoires est prolongé jusqu'au 13 juillet 2020. À des fins de clarifications, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux instances qui vont ou qui iront de l'avant conformément à l'une des cinq exceptions décrites au paragraphe 5 de la *Directive sur la procédure et ordonnance (COVID-19) : Mise à jour n° 2 (29 avril 2020)*.
3. Lorsque l'audience d'une instance a été ajournée en raison d'une ordonnance fixant ou prolongeant la période de suspension, les parties communiqueront à l'administrateur judiciaire leurs dates de non-disponibilité communes jusqu'au 18 décembre 2020. Dans le Canada atlantique et l'Ouest du Canada, ces dates doivent être communiquées au plus tard le 29 juin 2020. Au Québec, en Ontario et dans les territoires, ces dates doivent être communiquées au plus tard à la fermeture des bureaux le 13 juillet 2020. Ces dates seront communiquées à la Cour par courrier électronique à l'adresse HEARINGS-AUDIENCES@FCT-CF.CA. S'il s'agit

d'une affaire ayant été préalablement placée en gestion de l'instance, cette correspondance devra être adressée à l'attention du juge chargé de la gestion de l'instance.

4. En application du paragraphe 53(2) de la *Loi sur les Cours fédérales*, et en tout temps sous réserve de l'usage par la Cour de son pouvoir discrétionnaire pour faire appliquer les exigences en matière de meilleure preuve, le dépôt à distance d'un affidavit sous serment ou par une affirmation solennelle au moyen des méthodes réputées acceptables par toute Cour supérieure de toute province sera accepté pendant la période de suspension. À des fins de clarification, tous les affidavits doivent être faits sous serment ou par une affirmation solennelle. D'ici la levée de la période de suspension, la Cour pourra accepter le dépôt d'une version numérisée d'un affidavit, sous réserve que l'original soit déposé auprès de la Cour dans les quatre semaines suivant l'expiration de la période de suspension.
5. Sauf dans la mesure indiquée ci-dessus, les ordonnances rendues par la Cour le 4 avril 2020, le 29 avril 2020, le 29 mai 2020 et le 11 juin 2020 restent en vigueur.

Paul Crampton
Juge en chef